

RCS : NIMES Code greffe : 3003

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NIMES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 80233 Numéro SIREN : 498 274 679 Nom ou dénomination : A.J.C

Ce dépôt a été enregistré le 13/11/2023 sous le numéro de dépôt A2023/011882

LISTE DES SIÈGES SOCIAUX ANTÉRIEURS DE LA SOCIÉTÉ
(article R. 123-110 du Code de commerce)

Le soussigné Jean CAMPART,
demeurant 6 RUE ARC DU PORTAL 30340 MONS,

Agissant en qualité de gérant de la société A.J.C, société à responsabilité limitée au capital de
5 000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 498 274 679 RCS
NÎMES,

Déclare et atteste que le siège social de la société A.J.C est fixé depuis l'origine 6 RUE ARC DU
PORTAL, 30340 MONS, sans aucun transfert jusqu'à ce jour.



Fait en deux exemplaires
A MONS
Le 26/09/2023

Jean CAMPART
Gérant

A.J.C

Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros

Siège social : 6 RUE ARC DU PORTAL

30340 MONS

498 274 679 RCS NÎMES

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉCISION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 26 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le 26 septembre,
Au siège social,

Le soussigné Jean CAMPART, associé unique de la société A.J.C, société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros, divisé en 500 parts sociales,

Décide :

- de transférer le siège social du 6 RUE ARC DU PORTAL, 30340 MONS au 614 A Chemin de Caussonille 30340 SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS à compter du 26 septembre 2023.

- et de modifier, sous la même réserve, l'article 4 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : 614 A Chemin de Caussonille 30340 SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé le présent procès-verbal qu'il a signé après lecture.

Jean CAMPART

Alarme Jean Campart
www.ajcvite.com .fr



*33(0)611 559 259
jean.campart@ajcsecurite.fr
SIRET : 498 274 679 00014 - APE : 8020Z

A.J.C

Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros
Siège social : 614 A Chemin de Caussonille
30340 SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS
498 274 679 RCS NÎMES

STATUTS

Modifiés par décision de l'associé unique du 26/09/2023 de transférer le siège social au 614A Chemin de Caussonille 30340 SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS

Alarme Jean Campart
www.ajcvite.com .fr



+33(0)611 559 259
jean.campart@ajcsecurite.fr
SIRET : 498 274 679 00014 - APE : 8020Z

Certifié conforme à l'original
Le gérant

TITRE 1 : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

FORME DE LA SOCIETE

Cette société a la forme d'une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE.

Elle est régie par toutes dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

OBJET SOCIAL

Cette société a pour objet :

Installation de système de surveillance, intrusion, vidéo surveillance, télésurveillance, coffre fort, interphone, automatisme, protection incendie, protection personnelle et dépannage.

DENOMINATION SOCIALE

Sa dénomination est .AJC. qui devra être précédée ou suivie dans tout acte ou document destinés aux tiers des mots "SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE", ou des initiales SARL, et de la mention de son capital social.

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 614 A Chemin de Caussonille 30340 SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS.
Son transfert pourra être décidé par l'associé unique, ou, le cas échéant, sur décision collective extraordinaire des associés.

DUREE

Sa durée est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée légale, conventionnelle ou judiciaire.

TITRE 2 : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

APPORTS

Monsieur Jean CAMPART, associé unique susnommé, fait apport à la présente société de la somme de CINQ EUROS (5.000,00 EUR.).

CAPITAL SOCIAL

Le capital social fourni au moyen des apports ci-dessus constatés est fixé à la somme de CINQ EUROS (5.000 Euros).

Il est divisé en 500 parts de DIX EUROS (10,00 Euros) chacune, numérotées de 1 à 500 attribuées aux associés en contrepartie des apports faits par eux à cette société. Ainsi, ces parts sont attribuées, savoir :

* Monsieur Jean CAMPART 500 parts, numérotées de 1 à 500, Ci
..... 500 Parts
TOTAL, égal au nombre de parts composant le capital social
Ci:.....-.....- 500 Parts



AUGMENTATION DU CAPITAL

Les associés ou la collectivité des associés, pourront décider d'augmenter le capital social.

L'augmentation de capital pourra avoir lieu :

- * soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature,
- * soit au moyen d'une capitalisation de réserves,
- * soit au moyen d'une capitalisation de bénéfices,

Par la création de parts sociales nouvelles ou l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

REDUCTION DU CAPITAL

Les associés ou la collectivité des associés, pourront décider de réduire le capital social. Cette réduction pourra avoir lieu par diminution de la valeur ou du nombre de parts par remboursement ou rachat.

Elle ne devra pas réduire le capital en dessous du minimum légal. Dans ce dernier cas, cette réduction pourra, soit être soumise à la condition suspensive d'une augmentation du capital, soit être acceptée dans le cadre d'une transformation de la société en une autre forme.

REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

DROITS DE L'ASSOCIE

Les droits de l'associé dans cette société résultent, uniquement, des statuts ou des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts.

CESSIONS DE PARTS ENTRE VIFS

Toute cession de parts doit être constatée par acte sous seings privés ou par acte notarié.

Les cessions de parts sociales ne seront opposables à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou, à défaut, qu'après dépôt d'un original de l'acte au siège contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. A défaut, la cession de parts sera inopposable à la société, même en cas d'agrément du cessionnaire.

Les cessions de parts sociales seront opposables aux tiers après accomplissement des formalités visées ci-dessus et après dépôt au Greffe du Tribunal de commerce compétent de deux originaux ou de deux copies authentiques de l'acte.

INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner en justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque toutes les parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

Le décès ou l'incapacité de l'associé unique, ou d'un associé n'entraînera pas la dissolution de la société et elle continuera avec son conjoint, ses héritiers ou ses légataires.

TITRE 3 : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

NOMINATION DE LA GERANCE

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non associées, nommées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

DUREE DES FONCTIONS

Le gérant est nommé pour une durée indéterminée.

Les fonctions de gérant cesseront par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, son redressement ou sa liquidation judiciaire ou par sa révocation ou sa démission.

En application de l'Article 491 alinéa premier de la Loi du 24 Juillet 1966, tout gérant pourra être révoqué suivant décision de l'associé unique, ou, le cas échéant, des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette révocation a lieu sans juste motif, elle pourra donner lieu à dommages intérêts.

Un gérant pourra, également, être révoqué en justice à la demande de tout associé pour une cause légitime.

Si la société se trouve dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé pourra saisir le Tribunal compétent en vue d'obtenir la dissolution de la société.

La cessation des fonctions de gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous les actes contribuant à la réalisation de l'objet social, et il engage la société par tout acte entrant dans cet objet.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et le soin nécessaires aux affaires sociales; il peut, sous sa responsabilité, déléguer temporairement ses pouvoirs à une autre personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

REMUNERATION

Les fonctions de gérant seront exercées gratuitement.

Toutefois, les frais de représentation, de déplacement et d'hébergement engagés dans l'intérêt social seront remboursés au gérant sur pièces justificatives.

RESPONSABILITE

Chaque gérant est responsable envers la société et envers les tiers soit des infractions aux Lois et Règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans la gestion.

GERANT STATUTAIRE

Monsieur Jean CAMPART associé unique, est nommé gérant de cette société pour la durée énoncée ci-dessus ;

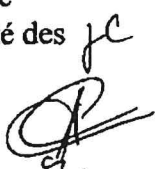
LEQUEL déclare accepter ces fonctions et n'être frappé d'aucune des interdictions ou déchéances édictées par la Loi et n'exercer aucune activité professionnelle incompatible avec ces fonctions.

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent directement, ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant, ou associé de la société à responsabilité limitée.

Lorsque la société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.



La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non. Toutefois, le gérant non associé ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants ou descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE 4 : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés.

L'associé unique devra consigner par écrit toutes décisions prises par lui et relevant de la compétence des assemblées générales des associés qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire, selon la nature des décisions.

Toutes ces décisions seront transcrites sur un registre spécial, susceptible de devenir le registre des assemblées au jour où la société comprendra plusieurs associés.

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Les décisions collectives sont prises en assemblée. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

L'associé unique non gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut, à toute époque, prendre connaissance au siège social, des documents prévus par la loi et relatif aux trois derniers exercices sociaux.

En cas de pluralité d'associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées, par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

COMMISSAIRE AUX COMPTES

La société n'étant pas tenue de désigner un commissaire aux comptes, il n'en n'a pas été nommé.

TITRE 5 : EXERCICE SOCIAL - BENEFICES ET PERTES

EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le premier avril pour finir le trente et un mars de l'année suivante. Exceptionnellement, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et finira le 31 mars 2008.

OBLIGATIONS COMPTABLES

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de Commerce, et établit un rapport de gestion écrit.

Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.



Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés seront appelés à statuer sur ces comptes et sur l'affectation du résultat.

BENEFICES

Les produits nets, déduction faite des charges, des amortissements et des provisions constituent les bénéfices nets de l'exercice.

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures, il sera pratiqué un prélèvement de cinq pour cent au moins, affecté à la formation d'un compte spécial dénommé "RESERVE LEGALE". Il cessera d'être obligatoire lorsqu'il atteindra un seuil égal au dixième du capital social. Si, pour une cause quelconque, il vient à descendre en dessous de ce seuil, ce prélèvement de cinq pour cent, au moins, redeviendra obligatoire.

Ce solde augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable.

L'associé unique ou la collectivité des associés, pourront décider, après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, de procéder à la distribution de ce bénéfice.

Toutefois, il pourra décider d'affecter, en tout ou partie, les bénéfices distribuables :

- * Soit, au poste "Report à nouveau",
- * Soit, à des réserves générales ou spéciales dont il décide la création ou dont il détermine, le cas échéant, l'emploi.

PERTES

Les pertes, s'il en existe, s'imputeront sur les bénéfices antérieurs non répartis, sur les réserves puis sur le capital. Après ces imputations, elles seront portées à un compte "Pertes antérieures" inscrit au bilan destiné à être apuré au moyen des bénéfices ultérieurs. Toutefois, l'associé unique pourra décider de les supporter seul.

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS AU SEUIL LEGAL

Si, du fait des pertes constatées dans les comptes sociaux, les capitaux propres de cette société deviennent inférieurs au seuil légal, actuellement fixé à la moitié du capital social, l'associé unique, ou en cas de pluralité des associés, l'assemblée générale extraordinaire, devront décider s'il y a lieu de dissoudre par anticipation cette société. Cette décision devra être prise dans un délai de quatre mois à compter de l'approbation des comptes sociaux.

Cette décision devra faire l'objet d'une publication dans un Journal d'Annonces Légales. Une copie du procès-verbal devra être déposée au Greffe compétent et la décision devra être inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société devra réduire son capital social d'un montant au moins égal à celui des pertes n'ayant pu être imputées sur les réserves. Cette décision de réduction du capital devra être prise au plus tard à la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel ces pertes ont été constatées, sauf si, entre temps, les capitaux propres ont été reconstitués à concurrence d'une valeur égale au moins au seuil légal.

A défaut par la gérance de provoquer une décision ou à défaut de décision valable, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Dans tous les cas, il pourra être accordé à cette société par le Tribunal compétent un délai maximum de six mois pour régulariser sa situation. Cette dissolution ne pourra pas être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

COMPTE COURANT

Tout associé pourra faire des avances en compte courant à la société.

TITRE 6 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société sera dissoute à l'expiration de sa durée sauf prorogation régulière ou dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit.

Cette dissolution sera opposable aux tiers après accomplissement des formalités de publicité.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la décision de dissolution de la société prise par un associé unique entraîne transmission universelle du patrimoine de la société à cet associé. Il n'y aura pas lieu de procéder à la liquidation de la société.

Si la société comprend plusieurs associés, la dissolution de la société entraînera sa liquidation quelle qu'en soit la cause.

La personnalité morale de la société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci. Jusqu'à cette date, la collectivité des associés conservera, également, toutes ses prérogatives.

